

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.381/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 26 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 15 septembre 2006 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 23 octobre 2006 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret entend donner assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'aide à la jeunesse.

Cet "accord de coopération" qui figure au dossier en annexe au décret en projet n'est signé que par les ministres de la Communauté française et porte la date, non pas de sa conclusion, mais de la réunion du Gouvernement de la Communauté française le 15 septembre 2006.

L'"accord de coopération" que l'avant-projet de décret entend approuver, n'est dès lors pas encore conclu au sens de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et n'est encore, en réalité, qu'un projet d'accord de coopération.

Pour ce motif, la demande d'avis doit être considérée comme étant prématurée et, partant, irrecevable ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis 40.166/2 donné le 12 avril 2006 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la modification de l'Accord de coopération du 19 mai 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand" et l'avis 41.129/2/V donné le 30 août 2006 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN